

Arrêté relatif au subventionnement des bornes de recharge (ASBor)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5 du décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve, du 25 juin 2019 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 ;

vu l'arrêté concernant l'ouverture d'un crédit d'objet pour soutenir l'installation de bornes de recharge électrique, du 24 novembre 2021 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

But **Article premier** L'arrêté règle les conditions et modalités d'octroi de la subvention pour les bornes de recharge partagées fixes des véhicules électriques, par l'intermédiaire du service de l'énergie et de l'environnement (ci-après : le service).

Objet subventionné **Art. 2** ¹L'objet de la subvention est la borne de recharge partagée fixe de véhicules électriques installée sur le territoire neuchâtelois.

²Par partagée, on entend toute borne de recharge utilisable par plusieurs détentrices ou détenteurs distincts de véhicules électriques et, dans le cas d'une habitation, vivant dans des ménages distincts.

³Par fixe, on entend toute borne de recharge permanente, à l'exclusion des raccordements (câblages) depuis le tableau électrique sans borne.

⁴Ne sont pas éligibles à la subvention :

- a) toute borne de recharge à usage individuel ;
- b) toute borne installée sur des parcelles appartenant à l'État de Neuchâtel ou à la Confédération ;
- c) toute borne installée avant le 1^{er} janvier 2022.

Bénéficiaire de la subvention **Art. 3** ¹Peuvent demander la subvention :
a) une commune pour une borne ouverte au public ;
b) les propriétaires ou les copropriétaires d'un bâtiment de deux logements ou plus où une borne est installée pour ses habitant-e-s ou visiteurs ;

- c) une personne morale ou un établissement de droit public doté de la personnalité juridique pour une borne utilisable par son personnel, sa clientèle, ses visiteurs ou fournisseurs ;
- d) conjointement plusieurs propriétaires de bâtiments individuels distincts, pour les habitant-e-s ou visiteurs de ces bâtiments.

²Au maximum 30 bornes par requérant-e et par an peuvent bénéficier d'une subvention.

Montant de la subvention	Art. 4 Le montant de la subvention est un forfait de 800 francs par borne.
Conditions d'octroi	Art. 5 ¹ Les conditions cumulatives d'octroi de la subvention sont : <ul style="list-style-type: none">a) l'acceptation des conditions générales édictées par le service ;b) la présentation des factures acquittées relatives à l'installation et à son raccordement ;c) la présentation des documents attestant le respect des dispositions de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) ;d) le dépôt de photographies de la borne de recharge installée pour laquelle la subvention est demandée. ² Sur demande du service, d'autres justificatifs peuvent être exigés.
Demande	Art. 6 Le/la requérant-e dépose sa demande à partir du formulaire disponible en ligne sur le site internet du service.
Traitement	Art. 7 Le service traite les demandes complètes par ordre d'arrivée.
Contrôle et collaboration	Art. 8 ¹ Le service contrôle que les conditions d'octroi sont remplies. ² Il est habilité à procéder à toute vérification auprès de tiers. ³ Le/la requérant-e est assujetti-e à l'obligation de collaborer et de présenter tout document utile au contrôle du service.
Motifs de refus	Art. 9 Le service refuse l'octroi de la subvention : <ul style="list-style-type: none">a) lorsque le/la requérant-e ne complète pas sa demande dans les délais impartis ou ne respecte pas son obligation de collaboration ;b) lorsqu'une condition d'octroi n'est pas remplie.
Décision et versement	Art. 10 ¹ Le service statue sur la demande par voie de décision. ² En cas de décision positive, la subvention est versée une fois la décision entrée en force. ³ Toutefois, le versement se fait dans les limites des dispositions budgétaires de l'État et il peut par conséquent être réparti sur plusieurs exercices financiers.
Recours	Art. 11 ¹ La décision du service peut faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE).

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 est applicable.

Sanctions **Art. 12** Les dispositions pénales de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020, sont applicables aux contrevenants.

Exécution **Art. 13** Le DDTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur, dispositions transitoires et publication **Art. 14** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Les demandes de subvention sont soumises au droit en vigueur au moment de leur dépôt.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 novembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND